



Commune de Cugy VD

Règlement sur la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
Chapitre 2	GESTION DES DECHETS
Article 4	Tâche de la commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets autorisés
Article 9	Déchets exclus en ramassage porte-à-porte
Article 10	Feux de déchets
Article 11	Pouvoir de contrôle
Chapitre 3	FINANCEMENT
Article 12	Principes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Échéance
Chapitre 4	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT
Article 15	Recours
Article 16	Sanctions
Chapitre 5	DISPOSITIONS FINALES
Article 17	Abrogation
Article 18	Entrée en vigueur
ANNEXES	
N° 1	Taxes

En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de 1053 Cugy (VD) édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Cugy.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 – Définitions

On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets analogues, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- **Les ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- **Les objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères (sacs), du fait de leurs dimensions.
- **Les déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, le carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont des déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 – Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque utilisateur est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, ainsi que d'autres aspects de la gestion des déchets.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants.

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 – Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire ; elle organise à cet effet des tournées de ramassage et entretient une déchetterie. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins.

Elle organise un service de broyage.

Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 – Ayants droit

Les tournées de ramassage sont organisées exclusivement pour la population et les entreprises qui résident dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères se conforment aux directives communales pour l'élimination desdits déchets.

Les ménages compostent leurs déchets organiques. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent à la déchetterie communale conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux non repris par les points de vente sont remises conformément à la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés dans les postes de collectes publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets provenant de leur production.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 - Récipients et remise des déchets

La Municipalité est compétente pour imposer les types de poubelles et de conteneurs destinés à recevoir les déchets et fixer leur emplacement.

Les bâtiments de 3 logements et plus sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non-conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Dans les rues privées, la collecte des ordures ménagères est effectuée au même titre que dans les rues du domaine public, ceci pour autant qu'elles soient accessibles aux véhicules collecteurs et ouvertes au trafic public. Si tel n'est pas le cas, les riverains apporteront les déchets ménagers ou autres, sur le passage du camion collecteur.

Article 8 – Déchets autorisés en ramassage porte à porte

Les déchets urbains peuvent faire l'objet de ramassages porte à porte ; la Municipalité définit chaque année les déchets collectés, la fréquence des ramassages, ainsi que les modalités de ceux-ci. Elle informe la population par le biais d'une directive annuelle.

Article 9 – Déchets exclus

Par voie de directive, la Municipalité détermine les déchets exclus des ramassages porte à porte et ceux exclus en déchetterie ; la directive précise le mode d'élimination desdits déchets.

Article 10 – Feux de déchets

Les feux de déchets, quelle que soit leur nature (ordures, branches, etc.) sont interdits sur le territoire communal.

Article 11 – Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrectes ou illégales, ou si d'autres motifs l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 12 – Principe

L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le Conseil communal en définit les modalités, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Les modalités des taxes font l'objet de l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'annexe 1, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits de l'année précédente.

Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 13 – Décision de taxation

Chaque habitant domicilié dans la commune, dès l'année qui suit les 18 ans, ainsi que toutes les entreprises et commerces installés sur la commune sont soumis à une taxe forfaitaire.

Sur présentation d'un document reconnu, les personnes âgées de plus de 18 ans, en formation ou en études, sont soumises au paiement de ¼ de la taxe forfaitaire.

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur les poursuites pour dettes et faillites.

Article 14 – Échéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées, dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délai de recours.

Article 15 – Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts et taxes dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 16 – Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 21 octobre 1999.

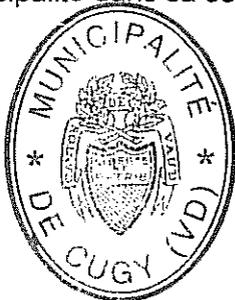
Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

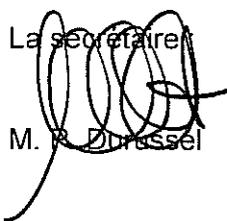
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2012

Le syndic :


R. Bron

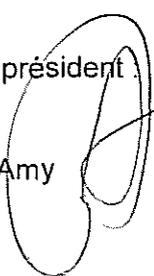


La secrétaire :


M. R. Drussel

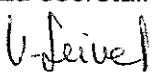
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 septembre 2012

Le président :


T. Amy



La secrétaire :


V. Seivel

Adopté par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement
en date du 12 OCT. 2012





Annexe 1 : Taxes

A Taxes sur les sacs à ordures

La taxe à la quantité (taxe au sac), est destinée à financer les ordures ménagères.

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées par la Région

	Maximum
Fr. 1.25	par sac de 17 litres
Fr. 2.50	par sac de 35 litres
Fr. 4.75	par sac de 60 litres
Fr. 7,50	par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B Taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire sert essentiellement à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

Les taxes forfaitaires sont fixées à

- **Fr. 170.**— (HTVA) par an au maximum par habitant de plus de 18 ans, inscrit au contrôle des habitants en résidence principale ou secondaire.

Sur présentation d'un document reconnu, les personnes âgées de plus de 18 ans, en formation ou en études, sont soumises au paiement de $\frac{1}{4}$ de la taxe forfaitaire.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

Les taxes sont dues dès le 1^{er} jour du mois de l'arrivée dans la Commune.

Les taxes sont dues jusqu'à la fin du mois où le départ, annoncé à la Commune, prend effet.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

- **Fr. 200.**— (HTVA) par an au maximum par entreprise ; toute entreprise située sur le territoire communal est soumise à la taxe forfaitaire. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Par voie de directive, la Municipalité peut prendre des mesures d'accompagnement à l'égard de certaines catégories d'assujettis.

C Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D Impôt

L'impôt n'est utilisé que pour financer les frais de l'élimination des déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.

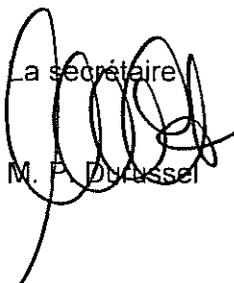
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2012

Le syndic :


R. Bron



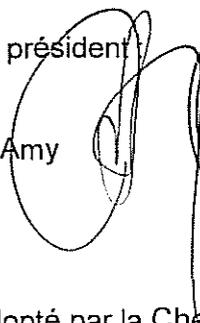
La secrétaire

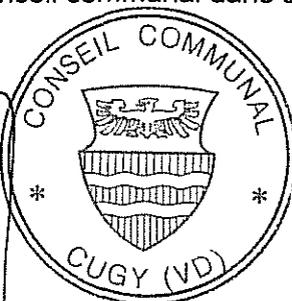

M. P. Duessel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...27... septembre 2012

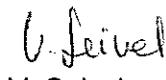
Le président

T. Amy





La secrétaire :


V. Seivel

Adopté par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement en date du

12 OCT. 2012



